

ANNEXE 1 : Instructions pour la collecte des données brutes

- a) Les ruches (ou colonies) dénombrées doivent être telles que définies à l'article 1^{er} du Règlement délégué 2015/1366, libellé comme suit :

*Article premier : **Ruches** : Aux fins du présent règlement, on entend par « ruche » l'unité contenant une colonie d'abeilles utilisée pour la production de miel, d'autres produits de l'apiculture ou de matériel de reproduction des abeilles, ainsi que tous les éléments nécessaires à la survie de la colonie.*

- b) Les ruches dénombrées sont les ruches qui sont **prêtes pour l'hivernage** :

Une ruche prête pour l'hivernage est définie comme une unité pouvant héberger à l'abri des intempéries une colonie d'abeilles composée d'une reine et d'un nombre suffisant d'ouvrières que pour hiverner dans de bonnes conditions et disposant de suffisamment de provisions pour ce faire.

Afin de faciliter la compréhension, le terme « colonie » est utilisé à la place de « ruches » dans le cadre du dénombrement des ruches.

- c) Le comptage se rapporte à la période **du 1er septembre au 31 octobre**, conformément à l'article 2 du Règlement délégué 2015/1366, libellé comme suit :

*Article 2 : **Méthode de détermination du nombre de ruches** : Les États membres soumettant des programmes nationaux pour le secteur de l'apiculture visés à l'article 55 du règlement (UE) n° 1308/2013 (ci-après dénommés « programmes apicoles ») disposent d'une méthode fiable pour déterminer, chaque année **entre le 1er septembre et le 31 décembre, le nombre de ruches prêtes pour l'hivernage** présentes sur leur territoire.*

- d) Les données doivent être collectées soit de manière systématique, soit sur base d'un échantillon de minimum 25% des membres de la section locale pris **au hasard** (voir méthode proposée en annexe 2). Les sections de moins de 15 membres doivent interroger au moins 5 membres.

- e) Il est demandé systématiquement à chaque membre sondé s'il a déjà participé à l'enquête en tant que membre d'une autre association située en Belgique. Si la réponse est positive, le membre est répertorié comme tel dans le registre mais ce membre n'intervient pas dans le calcul du pourcentage de membres sondés (voir ci-dessus) et les colonies de ce membre ne sont pas prises en compte dans le calcul final.

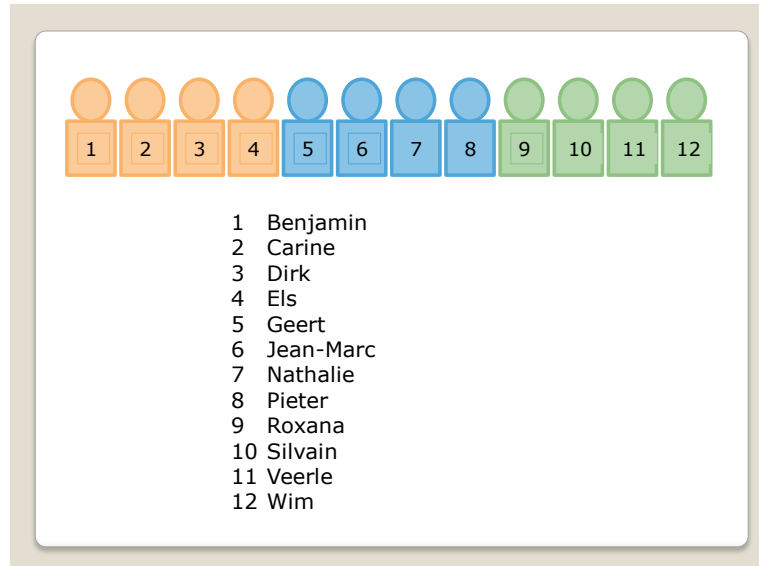
- f) Les données collectées doivent être consignées dans un **registre** selon le modèle préétabli présenté en annexe 3. Ce registre n'est jamais transmis à l'administration.

- g) Le registre doit être conservé par le président de la section locale ou de l'organisation assimilée pendant une période de trois ans (à dater de la présente déclaration) et il doit être tenu à la disposition du fonctionnaire chargé du contrôle de la présente déclaration.

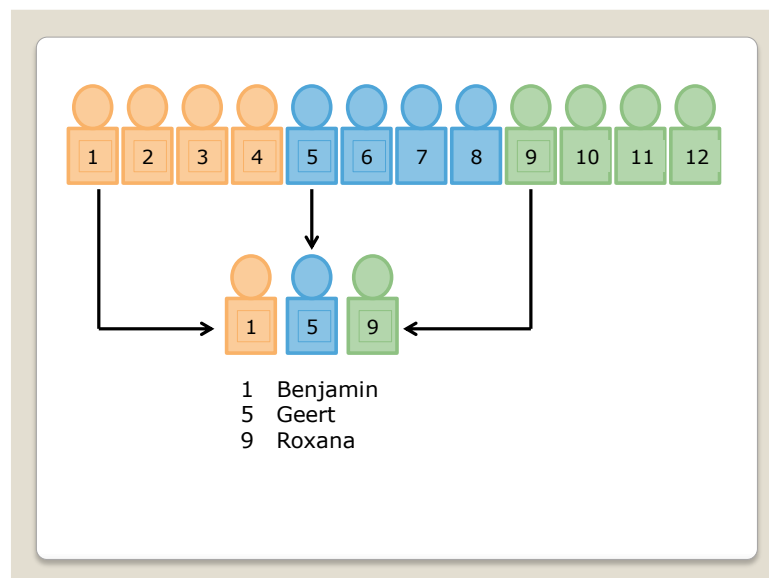
- h) Le président de la section locale est responsable de la collecte des données brutes et de leur fiabilité.

ANNEXE 2 : Exemple d'une méthode d'échantillonnage aléatoire

Les membres de la section locale qui seront interrogés sur leur nombre de colonies doivent être pris **au hasard**. Pour ce faire, une méthode possible est d'attribuer un numéro à chaque apiculteur en fonction de leur ordre dans la liste des membres établie par ordre alphabétique. Par exemple, pour une section de 12 membres :



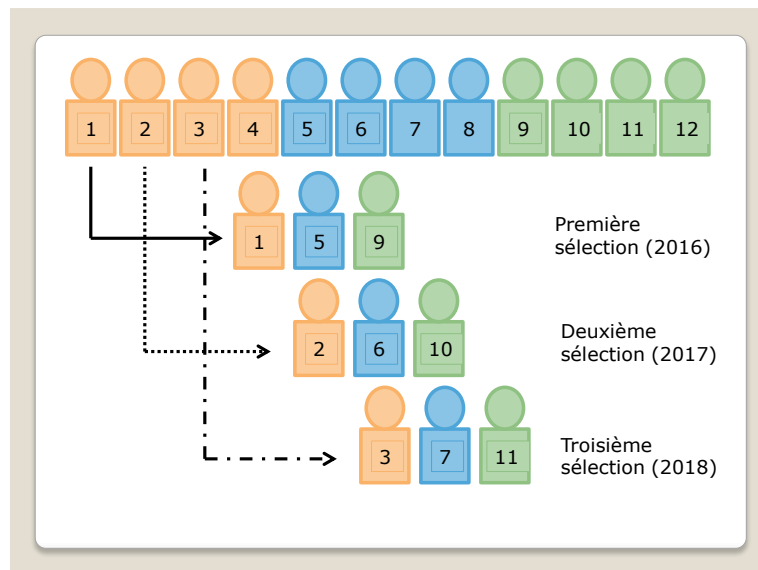
Les membres qui font l'objet de l'enquête doivent ensuite être sélectionnés en choisissant systématiquement le premier membre de chaque série de 4, comme indiqué selon le schéma ci-dessous :



Si le nombre de membres de la section locale est plus élevé, on choisira de la même façon les membres dont le numéro est 1, 5, 9, 13, 17, 21, etc.

Ce schéma d'échantillonnage doit être respecté lors du premier dénombrement des colonies au sein de la section locale, soit pendant la période de comptage de 2016.

Pour les campagnes de dénombrement suivantes, il faut choisir les membres de la même manière mais en décalant les numéros d'une unité de façon à ne plus interroger des membres qui l'ont déjà été l'année précédente, comme présenté dans le schéma ci-dessous :



La sélection se fera donc sur les numéros 2, 6, 10, 14, 18, 22... pour le dénombrement 2017, sur les numéros 3, 7, 11, 15, 19, 23... pour le dénombrement 2018 et ainsi de suite.

Au cas où des membres sélectionnés ne répondraient pas à l'enquête de dénombrement des colonies de la campagne 2016, ou au cas où les données recueillies ne sembleraient pas fiables ou pas représentatives, il convient d'élargir l'échantillon en interrogeant les membres de la deuxième sélection (2017) jusqu'à ce que le minimum requis (échantillon de minimum 25% des membres) soit atteint, comme indiqué dans l'exemple ci-dessous :

